

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAYES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 19
Votants : 25

L'an deux mille dix neuf

Le 23 mai

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Beliet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 16 mai 2019

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : Mme BARSACQ - M. DESERT – Mme GOISNARD -M. SAUTAREL
Commune de Le Barp : Mme DORNON– Mme GIOFFRE -M. MAINGUY - M. MARION –
Mme PORTAFAX
Commune de Lugos : M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON
Commune de Salles : M. DERVILLE – Mme DUPLAA –Mme GRESSET – M. LEMISTRE –
M. GARNUNG - M. MOGUER – M. BUREAU - Mme DOSBA

ABSENTS :

Commune de Belin-Beliet :	Mme LEMONNIER	absente excusée	
	M. GELLIBERT	pouvoir à	Mme GOISNARD
	M. DECLERCQ	pouvoir à	Mme DOSBA
Commune du Barp :	M. BABIN	absent excusé	
	M. LANNELONGUE	absent excusé	
Commune de Saint-Magne :	M. JACQUELIN	pouvoir à	Mme OCTON
Commune de Lugos :	Mme TOSTAIN	pouvoir à	M. ARQUEMBOURG
Commune de Salles :	Mme LAURENT	pouvoir à	M. LEMISTRE
	Mme SABATIE	pouvoir à	Mme DUPLAA

Mme GIOFFRE est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/05/03

**LYCEE-COLLEGE DU BARP : DECLARATION DE PROJET
VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DU BARP**

Rapporteur : Mme Christiane DORNON

Exposé :

La déclaration de projet est codifiée à l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme et permet aux collectivités ou à leurs groupements de se prononcer sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme.

La construction de la future cité scolaire au Barp est composée principalement d'un Lycée, d'un collège, d'un internat, des locaux de restauration, et de deux gymnases. La Région Nouvelle-Aquitaine, maître d'ouvrage de l'ensemble, est en cours de consultation pour le choix du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre.

Elle nous a fait part du périmètre constructible souhaité pour permettre l'installation de tous les équipements nécessaires à ce projet d'intérêt général majeur pour notre territoire et ses alentours.

Ce périmètre a fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de Mme la Préfète pour une extension de la zone constructible repérée sur le schéma ci-dessous, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H en cours.



La surface concernée par le projet de cette cité scolaire porte sur un classement souhaité en zone 1AUg de 8 hectares dont 5 hectares sont déjà classés 1AUg au PLU en vigueur. 3 hectares de ce futur classement sont actuellement classés en N. Il y a également lieu de souligner qu'une surface d'environ 1.7 hectares actuellement classée en zone 1AUg au PLU en vigueur est prévue d'être reclassée en N car elle est exclue du périmètre constructible souhaité par la Région.

Compte tenu du calendrier de réalisation du projet de Lycée et de collège communiqué par la Région, maître d'ouvrage de l'ensemble, et de l'utilité publique de ce projet, il est proposé d'approuver la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du Barp et d'autoriser madame la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Considérant que pour permettre la mise en œuvre de ce projet, la communauté de communes devra intégrer la procédure de déclaration de projet conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme.

Considérant la nécessité d'engager la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

La concertation préalable sera organisée dès publication de la présente sur le site internet conformément aux articles L.121-16 et L.121-17 du Code de l'environnement.

Considérant qu'à l'issue de la concertation, le bilan de cette concertation sera rendu public et la Communauté de Communes indiquera les mesures qu'elle juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'elle tire de la concertation.

Considérant que conformément à l'article L.153-54 2° du Code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation préalable, une réunion d'examen conjoint sera organisée en présence de l'Etat, de la Communauté de Communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Considérant que la déclaration de projet sera ensuite soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au Chapitre 3 du Titre 2 du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Considérant que suite au dépôt du rapport par le Commissaire enquêteur, la mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, sera approuvée par déclaration de projet prise par délibération du conseil communautaire.

Les membres du conseil de communauté décident à l'unanimité :

- de lancer la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.
- d'approuver les modalités de concertation du public telles que précisés dans la présente délibération.
- de mandater Madame la Présidente pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme.

Certifié exécutoire
reçu en 28 MAI 2019
ou Sous-Préfecture le

publié ou notifié le
28 MAI 2019

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Beliat, le 25 mai 2019

La Présidente,

P/O

Marie-Christine LEMONNIER

(GIRONDE)